

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D'ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 19 Septembre 2019.

Etaient présents : Mesdames BAUCHEZ, BEAUGNON-GUILLON, BILLON, BOURGASSER (absente à partir du point 2019.CC.093), BRUNETTI, GEIS, GIOVANNELLI, LUTIQUE, MARTINOIS, RIBEIRO et Messieurs ANDRE, BACCHETTI, BROGI, CHOQUET, COLIN, CORZANI (absent à partir du point 2019.CC.091), DANTE, DEFER, DELATTE, DIETSCH, DUREN, FORTUNAT, FRANTZ, HENRYON, JODEL, KOWALEWSKI, LACOLOMBE, LAMORLETTE, LAPOINTE, LEFEVRE, LOMBARD, MAFFEI, MANGIN, MASSON, MIANO, MINELLA, PETITJEAN, PEYROT, RICHARDSON, RITZ, SCHWARTZ, TONIOLO, VALENCE, VIDILI Y, VIDILI R, WEYLAND (absent à partir du point 2019.CC.105) , ZANARDO, ZIMMERMANN.

Etaient représentés : Madame Orlane ANTOINE donne pouvoir à Madame Françoise BRUNETTI, Madame Lydie BAGGIO donne pouvoir à André CORZANI (Jusqu'au point 2019.CC.090), Monsieur Hervé BARBIER donne pouvoir à Monsieur Jacky ZANARDO, Monsieur Jean-François BENAUD donne pouvoir à Jacques MIANO, Madame Gisèle BOURGASSER donne pouvoir à Madame Nathalie MARTINOIS (à partir du point 2019.CC.093), Madame Delphine BRAUN donne pouvoir à Monsieur François DIETSCH, Madame Véronique COLA donne pouvoir à Monsieur André FORTUNAT, Monsieur Lionel GERARD donne pouvoir à Monsieur Christian LOMBARD, Madame Céline HENQUINET donne pouvoir à Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Denis WEY donne pouvoir à Madame Catherine BEAUGNON-GUILLON.

Etaient absents : Mesdames BERG, LUX, MURA, OUABED, PONT, TOURNEUR, ZATTARIN et Messieurs BERG, BERTRAND, COLLINET, GOTTINI, LAFOND, MARTIN, NEZ, POLEGGI, SILVESTRIN, ZANIER.

Secrétaire de séance : Madame MARTINOIS Nathalie.

Avant d'aborder l'ordre du jour du Conseil Communautaire, le Président cède la parole à Monsieur Luc RITZ, Vice-Président délégué aux Finances, afin qu'il puisse s'exprimer sur le dossier Grimonaux.

A la suite de cette intervention, le Président sollicite l'avis du conseil communautaire sur l'engagement d'une action en diffamation suite à des propos tenus sur les réseaux sociaux.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur MASSON s'étant abstenu), valide la mise en place d'une action en diffamation.

Le point 8 « Attributions de compensations définitives 2019 » est reporté à la prochaine séance du conseil communautaire faute de réception de l'ensemble des délibérations des communes membres.

2019.CC.084 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT POUR LA COMMUNE DE JEANDELIZE

- **Vu** la disparition de Madame Marie-Thérèse WEISSE,
- **Vu** l'article L. 273-12 du code électoral,

Considérant que la commune de Jeandelize a une population inférieure à 1000 habitants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire :

-- **Prend acte** de la disparition de Madame Marie-Thérèse WEISSE et de l'installation de Monsieur Didier CARA en lieu et place de Madame Marie-Thérèse WEISSE.

2019.CC.085 – MODIFICATION DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 13 juin 2017, a arrêté la composition de chaque commission en fonction des choix réalisés par les élus.

Or, suite à la démission de Monsieur Claude CHEVALIER, délégué communautaire titulaire de la commune de Brainville et à son remplacement par Monsieur Pierre BEDACIER, et suite à la disparition de Madame Marie-Thérèse WEISSE, déléguée suppléante de la commune de Jeandelize et à son remplacement par Monsieur Didier CARA, il convient de revoir la composition des commissions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** les modifications suivantes :

→ **Commission Technique :**

- Monsieur Pierre BEDACIER en remplacement de Monsieur Claude CHEVALIER,
- Monsieur Didier CARA en remplacement de Madame Marie-Thérèse WEISSE.

→ **Commission Stratégie :**

- Monsieur Pierre BEDACIER en remplacement de Monsieur Claude CHEVALIER,
- Monsieur Didier CARA en remplacement de Madame Marie-Thérèse WEISSE.

2019.CC.086 – RAPPORT D’ACTIVITES 2018

L’article L5211-39 du CGCT impose que, tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l’EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement arrêté par l’organe délibérant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

-- **Valide** le rapport d’activités 2018 d’OLC.

2019.CC.087 – AVENANT AU REGLEMENT D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

-- **Modifie** les articles 7 et 8 du règlement d’attribution des subventions aux associations afin de préciser les modalités de communication sur le soutien financier d’OLC de la manière suivante :

Rappel de l’article 8 existant :

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L’association subventionnée doit faire mention du soutien d’OLC dans tous les moyens de communication qu’elle utiliserait (presse, flyers, magazines, ...).

Proposition de modifications :

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les associations bénéficiaires d’une aide financière de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences doivent faire mention de ce soutien par tous les moyens dont elles disposent (presse, plaquettes, flyers, affiches, banderoles, site internet, page Facebook ...) et apposer obligatoirement le logo de la communauté de communes, de façon visible, sur leurs supports. A cet effet, elles prendront l’attache du Service communication d’Orne Lorraine Confluences, pour validation.

Pour pouvoir obtenir le versement de la subvention, l’association devra apporter les preuves matérielles que l’aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse...).

La modification de l’article 8 suppose également d’étoffer l’article 7 :

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, sauf si une convention spécifique est signée, auquel cas, les dispositions de cette dernière s'appliquent.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association après la réalisation de la manifestation et sur présentation des pièces justificatives de l'opération, notamment les notifications des subventions des deux autres financeurs, autre qu'OLC, dont la commune du porteur du projet. *

La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention. (...).

Ajout :

*ainsi que les preuves matérielles que l'aide intercommunale a bien été portée à la connaissance du public.

2019.CC.088 - PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI : APPROBATION

Le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE) est un document qui sera signé entre la Région et les 4 EPCI (OLC, CCPOM, Rives de Moselle et CA Val de Fensch) et dont le projet phare sera l'innovation. Il comprendra également un certain nombre de projets structurants, d'actions terrains en lien avec les besoins des 4 territoires.

Les 4 EPCI ont travaillé sur un programme d'actions qui ont été proposées à la Région. Il s'articule autour de 5 enjeux :

- 1 - le développement et la valorisation des filières stratégiques du territoire (automobile, logistique, sidérurgie-métallurgie, santé, tourisme-loisirs, commerce, le développement de nouvelles filières énergétiques)
- 2 - la construction de l'économie de demain (l'usine du futur, l'innovation, la R&D)
- 3 - l'accueil de nouvelles activités économiques vectrices d'emplois (rôle des pépinières d'entreprises, des PFIL, l'immobilier d'entreprises, les tiers lieux, les ZAE)
- 4 - le renforcement de l'attractivité et de la communication (marketing territorial, le réseau Be Est entreprendre, le club d'entreprises)
- 5 - l'économie sociale et solidaire (synergies entre acteurs, développement des circuits courts, économie circulaire, insertion)

Le 2^{ème} volet du POCE sera consacré aux aides directes aux entreprises et à la coordination/efficacité de l'action publique.

Le document projet du POCE constitue un document-cadre à partir duquel seront élaborées les conventions financières spécifiques aux différentes actions envisagées.

Il peut être amené à évoluer dans sa forme et son contenu. Il est prévu pour application dès signature et demeure révisable jusqu'à son terme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Approuve** les termes de la convention-cadre du Pacte Offensive Croissance Emploi,

-- **Acte** le fait que ce projet de convention puisse évoluer,

-- **Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention cadre ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2019.CC.089 - CONTRAT TERRITOIRE INDUSTRIE : SIGNATURE

L'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qu'ils relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

Cette nouvelle approche repose sur deux principes :

- un principe de ciblage visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur chacun des territoires à forts enjeux industriels identifiés dans le cadre de cette initiative ;

- un principe de gestion décentralisée, qui s'inscrit dans le cadre des compétences économiques des régions et des intercommunalités. Les projets devront d'abord être proposés, construits et animés par les acteurs locaux : industriels, maires, présidents d'intercommunalités au service d'une approche « du bas vers le haut ».

Le projet de Territoire d'industrie a été élaboré en concertation et en partenariat avec les élus et les acteurs industriels. Il vise à partager les enjeux, énoncer des ambitions et des priorités, et définir les actions concrètes les soutenant.

Le territoire Nord Lorraine a été identifié « Territoires d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018. Au regard des réalités de ce territoire, il a été décidé d'y ajouter la Communauté de Communes Coeur de Pays Haut suite à la demande faite par cette dernière au Président de la Région Grand Est.

L'ambition des acteurs socio-économiques et des partenaires publics est de renforcer l'attractivité de ce territoire en capitalisant sur son terreau industriel tout en l'amenant vers un haut-degré de modernisation et d'inscrire l'ensemble du territoire dans une logique 4.0 dans l'ensemble des composantes qui constitue cette démarche (industrie-économie, artisanat, santé, éducation-formation, agriculture, mobilités, etc...)

Plusieurs ateliers, comités de pilotage ont été organisés par la Région Grand'Est pour travailler sur ce contrat Territoire d'industrie (TI), et des fiches actions ont été rédigées pour chaque territoire/entreprise. OLC s'est associée à ses partenaires du POCE (CCPOM, Rives de Moselle et CAVF) pour rédiger une fiche commune sur la montée en gamme des ZAE en vue de leur développement et dynamisation, et de l'accueil de nouvelles activités vectrices d'emplois.

Toutes ces fiches constitueront ainsi le contrat TI.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 56 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme RIBEIRO)

-- **Autorise** le Président ou un Vice-Président à signer ce Contrat Territoire d'Industrie.

2019.CC.090 - EXONERATIONS DE CFE

Les dispositions des 3°, 3° bis et de 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises de spectacles vivants et les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** les exonérations à 100% de cotisation foncière des entreprises identiques à celles appliquées dans les anciens EPCI, à savoir :

- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
- les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées et comprennent au moins un écran classé « art et essai » au titre de l'année de référence retenue pour le calcul des bases d'impositions.
- les théâtres fixes.
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique.

2019.CC.091 - CREANCE ETEINTE - BUDGET PRINCIPAL OLC

Une créance de 39,85 € est réputée éteinte suite à une décision de clôture pour insuffisance d'actif rendue par le Tribunal de Grande Instance de Briey en date du 27 juin 2019.

Cette créance correspond au loyer du 1^{er} janvier 2014 du Centre Equestre de Mancieulles.

La créance éteinte s'impose à OLC et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Admet** en créance éteinte la somme de 39,85 €. Un mandat sera émis à l'article 6542. Les crédits inscrits au chapitre 65 du budget 2019 sont suffisants.

2019.CC.092 - TAXE DE SEJOUR

Depuis début 2019, le calcul de la taxe de séjour a été profondément revu. En effet, il n'existe plus d'équivalence entre les classements étoiles (classement national) et épis (classement gîte de France).

Aussi, les hébergeurs non classés en étoile(s) seront taxés suivant un pourcentage de leur prix de location divisé par le nombre d'occupant(s) (assujetti ou exonéré).

Rappel : le taux ne peut pas dépasser 5% du tarif de location et ne doit pas dépasser le taux le plus élevé du classement étoiles.

Les services de la MILTOL ont rencontré la quasi-totalité des hébergeurs du territoire pour expliquer les évolutions juridiques et identifier le taux le plus adapté pour limiter l'impact pour les logements non classés en étoile(s).

Pour rappel : les exonérations actuelles pour les hébergements classés en étoile(s) sur le territoire d'OLC :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Par ailleurs, les élus du conseil départemental 54 portent actuellement une réflexion sur un prélèvement de 10% supplémentaires pour la promotion touristique départementale.

Le conseil communautaire sera, le cas échéant, invité à délibérer de nouveau au vu de la décision du CD54 pour adapter les tarifs de taxe de séjour appliqués par OLC de manière à faciliter les calculs (chiffres ronds).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par voix 52 « pour », 1 « contre » (Mme RIBEIRO) et 2 abstentions (Messieurs TONIOLO, SCHWARTZ)

-- **Applique** un taux de 3% pour les hébergements non classés et les mêmes exonérations que pour les hébergements classés en étoile(s) sur le territoire d'OLC.

2019.CC.093 - VALIDATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS OLC/MILTOL

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Se prononce** favorablement sur les éléments suivants qui seront intégrés dans la convention d'objectifs OLC/MILTOL qui aura pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériel pour l'exécution de la compétence tourisme d'OLC par la MILTOL :

- Missions : accueil et information, promotion et communication, animation et coordination des acteurs touristiques et de loisirs.
Ouverture : lundi 14h-17h30
Mardi/ mercredi/jeudi/vendredi 10h/12h- 14h/17h30
Samedi 10h/12h
+ salons et événements (semaine/samedi/dimanche)
- Mise à disposition de 3 agents OLC :
 - 1 Directeur à mi-temps
 - 1 Conseillère en séjour (28h)
 - 1 Chargée de communication (17h)
- Mise à disposition du véhicule « Kangoo » avec carte essence.
- Mise à disposition du local - 10 place Thiers 54150 Val de Briey.
- Mise à disposition du copieur avec contrat d'entretien.
- Mise à disposition du matériel acquis « fonds Leader » : ordinateurs, mobiliers, vidéoprojecteurs, téléviseurs, support communication.
- Prestation de 2h/semaine d'un agent d'entretien.
- Subvention de fonctionnement à définir annuellement selon les projets.
- Convention renouvelée tous les ans ou dénoncée par l'une de partie avec 6 mois de préavis.

-- **Autorise** le Président ou un Vice-Président à signer la convention d'objectifs ainsi que ses avenants éventuels.

2019.CC.094 - PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SOLAN

L'association SOLAN a pour projet la construction d'une aire de camping-car sur la base de loisirs.

En 2017, une borne de dépotage pour camping-car a été installée à l'entrée de la base afin de répondre à un besoin. En effet avant cette installation, il n'y en avait aucune permettant de vidanger et recharger les camping-cars sur le territoire intercommunal.

La création de cette aire permettrait aux campings caristes de séjourner sur le territoire et d'offrir une prestation complète.

Elle comportera 4 places bien distinctes avec un aménagement paysager et un nouveau revêtement.

- Vu le dossier de demande de subvention LEADER déposé par l'association SOLAN,
- Considérant qu'une contrepartie publique est nécessaire dans le cadre de cette subvention,
- Considérant qu'une participation financière d'OLC à ce projet a été prévue au budget 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le versement à l'association SOLAN de la subvention d'investissement selon le plan de financement suivant :

Organismes financeurs sollicités	Taux %	En Euros Hors Taxe
LEADER	72,00%	40 986,68
Association SOLAN : autofinancement	20,00%	11 385,19
Contrepartie publique (OLC)	8,00%	4 554,08
TOTAL	100,00%	56 925,95

2019.CC.095 – RIFSEEP

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **VU** la circulaire du 05 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **VU** les arrêtés d'application aux différents corps d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- **VU** les délibérations des Conseils communautaires des intercommunalités fusionnées au sein d'Orne Lorraine Confluences ;
- **VU** l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences en date du 11 septembre 2019,

Considérant l'objectif d'harmonisation des dispositions juridiques régissant le régime indemnitaire de l'ensemble des agents de l'OLC, dont la finalité permettra d'instaurer une équité de traitement des agents de la collectivité et une unification de la gestion des ressources humaines ;

Considérant que la présente délibération constitue un premier jalon qui pourra être complété, le cas échéant, en fonction des objectifs de dialogue social, des politiques de gestion des ressources humaines et des objectifs de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 54 voix « pour » et 1 abstention (M. MASSON) :

-- **Décide** de modifier le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences selon les termes de l'annexe 1.

-- **Décide** de substituer à certaines primes le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) (cf. Annexe 1 – Article 1^{er})

-- **Précise** que les indemnités de régisseurs font l'objet d'une délibération spécifique ;

-- **Fixe** au 1er octobre 2019 la mise en place de ce RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emploi dont les équivalents de la fonction publique d'Etat ont déjà fait l'objet un arrêté ministériel.

-- **Décide** que le RIFSEEP sera applicable aux autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale le premier du mois suivant la publication des arrêtés ministériels correspondant, et que les plafonds retenus pour la part fixe et la part variable seront ceux des corps correspondant de la fonction publique d'Etat.

-- **Maintient** dans cette attente pour les cadres d'emploi concernés le versement du régime indemnitaire tel que défini par les délibérations antérieures.

-- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE 1

REGLEMENT : REGIME INDEMNITAIRE

Article 1 : Le champ du régime indemnitaire

Les agents de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences bénéficient, par délibération des intercommunalités fusionnées, d'un certain nombre de primes, d'indemnités ou d'avantages en nature. Malgré la mise en place du RIFSEEP dans chacun des anciens EPCI (Etablissements de coopération intercommunale), certaines de ces primes ont encore cours pour les cadres d'emploi qui n'avaient ou n'ont pas encore bénéficié d'un décret de transposition applicable à la fonction publique territoriale.

Une partie de ces primes rémunère leurs fonctions, leur technicité ou leurs résultats :

- Prime de fonction et de résultat (P.F.R.)
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S)
- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P.)
- Indemnité de fonction et de résultat (I.F.R.)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Prime de Service et de rendement (P.S.R.)
- Indemnité Spécifique de Service
- Indemnité de sujétions spéciales (pour les conservateurs territoriaux du patrimoine)
- Indemnité scientifique (pour les conservateurs territoriaux du patrimoine)
- Prime forfaitaire mensuelle
- Prime de technicité des personnels de bibliothèques
- Prime de fonctions informatiques et indemnité horaire pour traitement de l'information

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure dans la fonction publique de l'état un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard au 01 janvier 2017, dénommé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui **a vocation à se substituer, dès publication des arrêtés correspondant, à l'ensemble des primes ayant la même nature** et listées ci-dessus (liste non-exhaustive).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Prime de responsabilité versée au DGS

- Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Prime spéciale d'installation
- Indemnité de changement de résidence
- Indemnité de départ volontaire
- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Autres sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- 13ème mois (conservé à titre individuel)

Les autres indemnités, cumulables avec le RIFSEEP, et instaurées par délibérations du Conseil de Communauté **pourront encore être versées aux agents de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence**.

Il s'agit tout d'abord de la Nouvelle Bonification Indemnitaires (NBI) qui rétribue certaines fonctions, ainsi que la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services versée sur la base d'un texte propre aux collectivités territoriales (Décret n°88-631 modifié).

Ensuite, toutes les primes compensant les **sujétions ponctuelles liées à la durée du travail** (indemnité pour travail de nuit, du dimanche ou de jours fériés, indemnité d'astreinte, d'intervention ou de permanence, IHTS) ou les dispositifs compensant des pertes de pouvoir d'achat (GIPA ou indemnité différentielle).

Il en va de même de la prime de fin d'année, maintenue à titre collectif au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, il est possible d'indemniser les dépenses effectuées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement).

L'ensemble des agents dont les postes ont été créés par délibération et figurant au tableau des effectifs peut bénéficier de ce régime indemnitaire (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), *a contrario*, les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé, d'un contrat d'apprentissage ou pour un acte déterminé (vacataires) ne peuvent y prétendre.

Article 2 : Description du RIFSEEP

Ce nouveau RI se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'IFSE est la composante principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est indépendante de la personne qui occupe le poste, à la condition toutefois que les missions et le contenu du poste ne changent pas. Elle est **versée mensuellement**.

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise figurant dans le tableau ci-dessous (article 4 du présent règlement).

Chaque groupe de fonction se voit affecté d'un montant maximal. Ainsi, si un agent vient à changer de poste, il est possible que le montant de son IFSE soit diminué, si son nouveau poste est situé dans un groupe de fonction inférieur. A chaque mobilité interne, le montant de l'IFSE d'un agent doit donc être réétudié.

Le CIA, deuxième partie de ce nouveau régime indemnitaire, est lié à la personne, à la manière dont il occupe le poste, à son investissement dans son travail. Cette prime peut donc être fluctuante d'une année sur l'autre. Le montant sera **versé en une fois**.

Cette prime découle directement de l'entretien professionnel annuel qui a remplacé l'ancien système de notation.

Le versement du CIA sera fonction de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité et des crédits budgétaires alloués.

Un montant maximal est fixé pour le CIA par groupes de fonction :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

Article 3 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, cette prime a déjà été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Cadre d'emploi	Filière	Date d'éligibilité au RIFSEEP	Texte de référence
Administrateur territorial	Administrative	01/07/2015	Arrêté du 29/06/2015
Attaché territorial	Administrative	01/01/2016	Arrêté du 03/06/2015
Rédacteur territorial	Administrative	01/01/2016	Arrêté du 19/03/2015
Adjoint administratif territorial	Administrative	01/01/2016	Arrêté du 20/05/2014
Ingénieur en chef territorial	Technique	01/01/2019	Arrêté du 14/02/2019

Agent de maîtrise territorial	Technique	01/01/2017	Arrêté du 28/04/2015
Adjoint technique territorial	Technique	01/01/2017	Arrêté du 28/04/2015
Adjoint territorial du patrimoine	Culturelle	01/01/2017	Arrêté du 31/12/2016
Conservateur territorial du patrimoine	Culturelle	01/01/2017	Arrêté du 07/12/2017
Conservateur territorial de bibliothèque	Culturelle	01/09/2017	Arrêté du 14/05/2018
Bibliothécaire territorial	Culturelle	01/09/2017	Arrêté du 14/05/2018
Attaché territorial de conservation du patrimoine	Culturelle	01/09/2017	Arrêté du 14/05/2018
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	01/09/2017	Arrêté du 14/05/2018
Educateur territorial des APS	Sportive	01/01/2016	Arrêté du 19/03/2015
Opérateur territorial des APS	Sportive	01/01/2016	Arrêté du 20/05/2014
Conseiller socio-éducatif territorial	Social	01/01/2016	Arrêté du 03/06/2015
Assistant socio-éducatif territorial	Social	01/01/2016	Arrêté du 03/06/2015
Agent social territorial	Social	01/01/2016	Arrêté du 20/05/2014
ATSEM	Social	01/01/2016	Arrêté du 20/05/2014
Médecin territorial	Social	01/07/2017	Arrêté du 13/07/2018
Biologistes, vétérinaires, et pharmaciens	Social	01/01/2019	Arrêté du 08/04/2019
Animateur territorial	Animation	01/01/2016	Arrêté du 19/03/2015
Adjoint territorial d'animation	Animation	01/01/2016	Arrêté du 20/05/2014

Restent dans l'attente de la parution de l'arrêté indicatif des montants :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les psychologues
- Les éducateurs des jeunes enfants

Sont exclus du RIFSEEP mais pour lesquels un réexamen de leur situation est prévu au 31 décembre 2019 :

- Conseiller des APS

- Cadre de santé paramédical
- Cadre de santé infirmier et technicien paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux
- Sage-femme
- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice (cadre d'emploi en voie d'extinction - décret statut particulier de 1992)
- Puéricultrice (nouveau cadre d'emplois - décret statut particulier de 2014)
- Technicien paramédical
- Infirmier (catégorie B)
- Moniteur éducateur et intervenant familial
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (*non titulaires*) à compter du 1^{er} octobre 2019 pour les cadres d'emplois ci-dessus.

Elle sera applicable ensuite aux autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale le premier du mois suivant la publication des arrêtés ministériels correspondant, dans la limite des plafonds retenus pour les parts fixes et variables applicables aux corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Article 4 : Groupes de fonction et montants du RIFSEEP

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Conformément aux dispositions de la circulaire applicable aux agents de l'Etat, les agents d'Orne Lorraine Confluences seront répartis en 4 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C, selon les dispositions ci-dessous :

Catégorie	Groupes	Fonctions et fiche de poste	Critères règlementaires
Catégorie A	Gr.1	Directeur Général des Services	Responsabilités lourdes en matière d'encadrement ou de coordination des équipes. Expérience professionnelle et complexité des compétences. Contraintes horaires importantes, exposition psychologique, responsabilités prononcées en matière financière et contentieuse.
	Gr.2	DGA ou chef d'un ou plusieurs services ou chargé de mission responsable de service. Ex : Directeur de l'Urbanisme et de la Commande Publique	Fort exposition avec risques financiers ou contentieux, contraintes importantes notamment en matière horaire <u>et</u> forte expertise ou équipe importante.

	Gr.3	Responsable de service ou chargé de mission	Gestion d'une équipe importante <u>ou</u> technicité et compétences importantes dans son domaine d'action et contraintes et expositions limitées.
	Gr.4	Chargé d'étude ou gestionnaire administratif	Compétences, expertise ou qualification complexes dans son domaine d'intervention <u>ou</u> encadrement d'une équipe. Sujétions attachées au poste faibles.
Catégorie B	Gr.1	Adjoint à une fonction relevant du groupe A1 ou A2 ou responsable de service ou rattachement direct à l'autorité territoriale Ex : Directeur Général Adjoint des Services	Fonctions administratives ou techniques complexes ou encadrement d'un service <u>et</u> exposition forte.
	Gr.2	Gestionnaire ou technicien Ex : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Gestion courante d'un service avec encadrement significatif.
	Gr.3	Chargé de gestion, d'animation ou technicien Ex : - Coordinateur Services Techniques - Chef de Bassin - Educateur des Activités Physiques et Sportives	Expertise dans le domaine d'intervention sans responsabilité particulière au niveau de l'encadrement ou de l'exposition.
Catégorie C	Gr.1	Responsable d'une équipe ou coordonnateur Ex : Comptable - Gestionnaire Carrières	Sujétions importantes ou responsabilités particulières <u>et</u> encadrement d'une équipe ou maîtrise d'une compétence rare.
	Gr.2	Agent d'exécution Ex : - Agent d'Entretien Polyvalent - Animateur - Assistant Administratif et Technique - Assistant Marchés Publics - Agent d'Entretien Polyvalent - Concierge - Chauffeur - Instructeur des Autorisations d'Urbanisme - Jardinier - Ouvrier Polyvalent	Métiers non inclus dans le groupe 1

		<ul style="list-style-type: none"> - Régisseur de Scène - Responsable des Affaires Générales ACPB - Secrétaire 	
--	--	---	--

Les montants applicables aux agents de l'OLC sont fixés dans la limite des plafonds annuels ci-dessous :

	Cadres d'emplois	Groupe	Plafonds annuels	
			IFSE	CIA
Filière administrative	Administrateur territorial	Groupe 1	49980	8820
		Groupe 2	46920	8280
		Groupe 3	42330	7470
	Attaché territorial	Groupe 1	36210	6390
		Groupe 2	32130	5670
		Groupe 3	25500	4500
		Groupe 4	20400	3600
	Rédacteur territorial	Groupe 1	17480	2380
		Groupe 2	16015	2185
		Groupe 3	14650	1995
	Adjoint administratif territorial	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200
Filière technique	Ingénieur en chef territorial	Groupe 1	57120	10080
		Groupe 2	49980	8820
		Groupe 3	46920	8280
		Groupe 4	42330	7470
	Agent de maîtrise territorial	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200
	Adjoint technique territorial	Groupe 1	11340	1260
		Gr. 1 logement pour nécessité absolue de service	7090	1260

		Groupe 2	10800	1200
		Gr. 2 logement pour nécessité absolue de service	6750	1200
Filière culturelle	Conservateur territorial du patrimoine	Groupe 1	46920	8280
		Groupe 2	40290	7110
		Groupe 3	34450	6080
		Groupe 4	31450	5550
	Conservateur territorial de bibliothèque	Groupe 1	34000	6000
		Groupe 2	31450	5550
		Groupe 3	29750	5250
	Attaché territorial de conservation du patrimoine / Bibliothécaire territorial	Groupe 1	29750	5250
		Groupe 2	27200	4800
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16720	2280
		Groupe 2	14960	2040
	Adjoint territorial du patrimoine	Groupe 1	11340	1260
Groupe 2		10800	1200	
Filière sportive	Educateur territorial des APS	Groupe 1	17480	2380
		Groupe 2	16015	2185
		Groupe 3	14650	1995
	Opérateur territorial des APS	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200
Filière médico-sociale	Biologiste, vétérinaire et pharmacien	Groupe 1	49980	8820
		Groupe 2	46920	8280
		Groupe 3	42330	7470
	Médecin territorial	Groupe 1	43180	7620
		Groupe 2	38250	6750
		Groupe 3	29495	5205
	Conseiller socio-éducatif territorial	Groupe 1	19480	3440
		Groupe 2	15300	2700
	Assistant socio-éducatif territorial	Groupe 1	11970	1630
Groupe 2		10560	1140	

	Agent social territorial	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200
	ATSEM	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200
Filière animation	Animateur territorial	Groupe 1	17480	2380
		Groupe 2	16015	2185
		Groupe 3	14650	1995
	Adjoint territorial d'animation	Groupe 1	11340	1260
		Groupe 2	10800	1200

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat seront aussi retenus pour les deux parts du RIFSEEP des cadres d'emploi qui sont encore dans l'attente de la publication des arrêtés ministériels qui permettront leur transposition.

Article 5 : Modulations individuelles du RIFSEEP

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir de l'évaluation professionnelle.

L'évaluation professionnelle porte sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et, le cas échéant, la réalisation des objectifs fixés, mais aussi les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et/ou la capacité d'encadrement ou d'expertise ou encore la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette évaluation devra mettre en exergue non seulement la valeur et les connaissances professionnelles de l'agent mais aussi son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son investissement dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ou à coopérer avec des partenaires internes ou externes ou encore son sens du service public.

Concrètement, à l'issue de la procédure d'évaluation annuelle, les évaluateurs feront part de leurs propositions qui seront transmises, synthétisées par le service des ressources humaines. La cohérence avec les résultats de l'entretien professionnel sera vérifiée ainsi que l'incidence financière des demandes. Ensuite, la Direction Générale des Services procédera, le cas échéant, à une harmonisation des propositions et transmettra ses propositions à l'autorité territoriale qui validera et arbitrera si nécessaire. Un arrêté individuel sera alors rédigé.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de juin, à partir de l'évaluation effectuée l'année précédente.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 7 : Modalités de maintien du niveau de prime antérieur lors de la mise en place du RIFSEEP

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent (article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé).

Article 8 : Conséquence des absences sur le régime indemnitaire

Les primes instaurées au titre de l'exercice des fonctions, comme la partie fixe du RIFSEEP, seront maintenues dans les mêmes proportions que la rémunération principale en cas de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, accueil de l'enfant.

En cas de congé longue maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Pour ce qui est des primes liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, il appartiendra à l'autorité territoriale « d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. »

Le régime indemnitaire en vigueur sera suspendu ou maintenu en cas de décharge de service pour mandat syndical, pour suspension ou pour grève selon les modalités ci-dessous :

Situation de l'agent	Indemnité liée à l'exercice des fonctions	Indemnité représentative de frais	Indemnité compensatrice charges et contraintes particulières
Décharge de service pour mandat syndical	Droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat (CE n°371257 du 11 02 2015 ; CE n°344801 du 27 07 2012)	Pas de droit au maintien des indemnités tenant aux horaires, à la durée du travail ou au lieu d'exercice, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service (CE n°344801 du 27 07 2012 ; CE n°371257 du 11 02 2015)	
Suspension	Pas de droit au maintien (CE n°237509 du 25 octobre 2002)	Pas de droit au maintien , le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 énumère. (CAA Marseille n°00MA01794 du 16 novembre 2004)	
Grève	Pas de droit au maintien , la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération : le traitement mais aussi les primes et indemnités (CE n°88921 du 11 juillet 1973)		

2019.CC.096 - MISE EN PLACE D'ASTREINTES

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- **VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement applicable aux agents de la filière technique ;
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **VU** l'avis du comité technique en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que conformément à l'articles 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant détermine, après avis du comité technique paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et les emplois concernés ;

Considérant les besoins de certains services qui peuvent être amenés à fonctionner en soirées et weekends et pour lesquels des interventions techniques peuvent être requises ;

Considérant les besoins de surveillance de certains bâtiments équipés d'alarmes qui peuvent nécessiter des interventions ponctuelles en cas de déclenchement du système anti-intrusion ou d'absence de mise en place de celui-ci ;

Considérant le besoin de disposer de personnel qui puisse être sollicité par les communes du territoire en cas d'intervention technique sur le patrimoine intercommunal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** de mettre en place un régime d'astreinte pour les agents des services techniques de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences selon les termes de l'annexe 1 ;

-- **Fixe** au 1er octobre 2019 la mise en place de ce régime d'astreinte ;

-- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2019.CC.097 - MODIFICATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Modifie** la durée de travail d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives en la fixant à temps complet en lieu et place d'un temps non complet à 80 %.

2019.CC.098 - ADHESION A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA SCIC CULTURELLE DU PAYS HAUT

La création de l'association de préfiguration de la SCIC culturelle du Pays Haut qui portera la Scène Conventioneer d'Intérêt National d'OLC a été actée lors d'une assemblée constitutive le 14 juin.

Au sein de cette association, coexistent 6 collèges à savoir :

- le collège des salariés (10 %),
- le collège des usagers du Centre Pablo Picasso (10 %),
- le collège des usagers du Théâtre Ici&Là (10 %),
- le collège des usagers de la Compagnie du Jarnisy (10 %),
- le collège des personnes publiques (50 %),
- le collège des partenaires contributeurs (10 %).

Pour information, lors de la création, 4 des 6 collèges prévus étaient représentés : le collège des salariés, le collège des usagers du Centre Pablo Picasso, le collège des usagers du Théâtre Ici&Là et le collège des partenaires contributeurs.

Les statuts ont été communiqués aux communes le 4 juillet. Le courrier d'accompagnement leur expliquait la démarche et les invitait à une réunion le 12 septembre à laquelle le cabinet Proteidae, qui accompagnera l'association dans son organisation et sa transformation en SCIC, était présent afin de répondre notamment à leurs questions. Une note reprenant les éléments d'explication apportés lors de cette réunion ainsi qu'une note explicative des statuts ont été transmises aux élus communautaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Se prononce** favorablement sur l'adhésion d'OLC à cette association.

-- **Valide** le soutien financier d'OLC égal aux sommes qu'elle allouait au Centre Pablo Picasso et au TIL.

2019.CC.99 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL

La volonté de mener une politique culturelle à l'échelle d'OLC et les entretiens avec la DRAC Grand Est ont mené au projet de rapprochement du Théâtre Ici et Là et du Centre Culturel Pablo Picasso.

La forme juridique choisie est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

L'obligation de finaliser la demande de Scène Conventiionnée d'Intérêt National (nouvelle appellation depuis mai 2017) avant les vacances estivales a nécessité de transiter par une association de préfiguration. C'est cette dernière qui signera la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en cours d'écriture et qui viendra acter les modalités de fonctionnement de la Scène Conventiionnée d'Intérêt National.

Cette convention étant multi partenariale, OLC sera également signataire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- Autorise le Président ou un Vice-Président à signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens pour la Scène Conventionnée d'Intérêt National.

2019.CC.100 - REMPLACEMENT DE DELEGUES AU CRW

- **Vu** les statuts du CRW prévoyant 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants d'Orne Lorraine Confluences,
- **Vu** que l'élection de ces délégués doit se dérouler au scrutin secret à la majorité absolue,
- **Vu** l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Mars 2018 désignant les représentants d'OLC au sein du CRW,
- **Vu** la nomination de Monsieur Hervé L'HERBEIL, 9^{ème} délégué titulaire d'OLC au CRW,
- **Vu** la nomination de Timothé JEAN-PHILIPPE, 11^{ème} délégué suppléant d'OLC au CRW,
- **Vu** la démission de Monsieur Hervé L'HERBEIL, 9^{ème} délégué titulaire d'OLC au CRW,
- **Vu** la démission de Timothé JEAN-PHILIPPE, 11^{ème} délégué suppléant d'OLC au CRW,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire d'élire de nouveaux représentants,

Il est procédé à l'élection du 9^{ème} délégué titulaire :

9^{ème} délégué titulaire → candidat : Thierry TAVOSO

Etant donné qu'un seul candidat s'est présenté, Monsieur Thierry TAVOSO est nommé.

Il est procédé également à l'élection du 11^{ème} délégué suppléant,

11^{ème} délégué suppléante → candidate : Claudine BECLER

Etant donné qu'un seul candidat s'est présenté, Madame Claudine BECLER est nommée.

2019.CC.101 – PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial a été introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015). La mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. À travers leur élaboration, les EPCI deviennent véritablement les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire en construisant un projet politique mobilisant l'ensemble des secteurs d'activité et des parties prenantes du territoire.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel à travers un programme d'actions à mettre en œuvre, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** d'engager l'élaboration du PCAET d'OLC par un appel d'offres pour désigner le prestataire en charge de la réalisation et du suivi du plan.

**2019.CC.102 - PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) :
CONVENTION CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTIONS DES
INONDATIONS POUR LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELLE AVAL 2019-2023**

Le secteur géographique "Pont-à-Mousson-Metz-Thionville" a été référencé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse comme l'un des douze Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) a été définie en juin 2017 sur le périmètre du bassin versant de la Moselle, en aval de la confluence de la Meurthe et de la Moselle, entre Custines et Apach. Ce périmètre recouvre trois départements de la Région Grand Est : la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et la Moselle.

Le document a permis de réaliser une première synthèse des enjeux sur l'ensemble du bassin versant, préalable au développement d'une culture du risque partagée.

Quatre objectifs ont d'ores et déjà été définis pour réduire le risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Moselle aval :

- Construire une gouvernance adaptée et réactive en matière de prévention et de lutte contre les inondations, en mesure d'impulser le développement d'une culture de solidarité "amont-aval" par le rapprochement avec les autres structures, locales et frontalières, porteuses de stratégies similaires ;
- Améliorer et partager la connaissance de la vulnérabilité du bassin versant spécifiquement lors de phénomènes d'inondation, qui implique non seulement de mieux appréhender les aléas et leurs impacts sur les activités humaines, mais aussi le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

- Améliorer l'alerte et la gestion de crise qui appellent la coordination de l'ensemble de la chaîne des acteurs impliqués (de la commune aux services préfectoraux) en développant une coopération étroite entre l'amont et l'aval du bassin ;
- Prendre en compte le risque inondation dans les politiques d'urbanisme qui engage au développement d'une démarche d'aménagement au croisement des enjeux de développement des territoires, de restauration des milieux aquatiques, de préservation des zones d'expansion de crue et de protection de la ressource eau.

Le Syndicat Mixte Moselle Aval a été créé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2017 pour, entre autres, animer et coordonner la mise en œuvre des quatre objectifs opérationnels de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), aux côtés des services de l'Etat.

A ce titre, il saisit l'opportunité de s'engager dans la définition d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade d'intention, dans la mesure où le TRI « Pont-à-Mousson, Metz, Thionville » se situe sur son périmètre d'intervention.

Lancés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ils s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), adoptée en 2014 dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation.

Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements à l'échelle des bassins de risque (bassin hydrographique soumis à un même phénomène naturel). Ils reposent sur le principe d'une contractualisation entre l'Etat, des maîtres d'ouvrages et des cofinanceurs (Région, Agence de l'Eau, etc.) pour le déploiement à l'échelle d'un bassin hydrographique pertinent, d'un programme d'actions global couvrant l'ensemble des domaines de la prévention des inondations à partir des axes de déclinaison précisés dans le cahier des charges des PAPI de 3^{ème} génération :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Gestion des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

L'élaboration du PAPI implique deux étapes successives :

- *Le PAPI d'intention* qui consiste en la réalisation d'un programme d'études destiné à « mieux connaître pour mieux agir » ;
- Le PAPI qui permet la mise en œuvre opérationnelle des actions identifiées dans la phase d'intention selon un principe d'équilibre entre les différents axes traités.

Le 3 octobre 2018, les élus du Syndicat Mixte Moselle Aval ont validé officiellement l'engagement dans la démarche PAPI d'intention, et autorisé le Président à remettre

officiellement la « lettre d'intention » au Préfet coordonnateur de Bassin et au Préfet Pilote, à l'occasion du Comité de pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) de la Moselle aval, qui s'est tenu le 12 décembre 2018, à Metz.

Le dossier de candidature à la labellisation du PAPI d'intention a été élaboré dans le cadre d'une concertation élargie et des échanges réguliers avec les structures GEMAPIennes adhérentes au Syndicat Mixte Moselle Aval, et plus largement du bassin versant, afin de partager les constats et les enjeux et d'apporter les compléments nécessaires aux fiches actions identifiées dans le PAPI d'intention.

Au terme de ce travail d'élaboration du dossier, dont le résumé non technique est joint à la présente délibération, et de l'instruction par les services de l'Etat du dossier de candidature, la Commission Planification du Comité de Bassin Rhin-Meuse, a émis un avis favorable à sa labellisation lors de sa séance du 28 mai 2019.

En synthèse, le PAPI d'intention identifie 46 actions (Cf. annexe C de la convention) réparties entre les sept axes du cahier des charges PAPI 3. Le programme d'études sera déployé de la mi-2019 à la mi-2023 sur un périmètre d'études qui rassemble 27 intercommunalités dont 605 communes (Cf. annexe A) réparties sur trois départements (Cf. annexe B), soit 780 700 habitants, concernés par trois types de risques : les débordements de cours d'eau, le ruissellement et les remontées de nappe.

Le coût total du PAPI d'intention est évalué à 4 635 400 € TTC. Il permettra d'activer près de 70% de cofinancement (Etat, Agence de l'Eau Rhin-Meuse et Région Grand Est) dès signature, par l'ensemble des co-financeurs, de la convention cadre du PAPI d'intention jointe à la présente délibération. La répartition des co-financements est présentée dans le tableau financier (Cf. annexe D).

Bien que Orne Lorraine Confluences ne se soit pas positionnée pour le cofinancement des actions, elle est appelée à signer la convention cadre au titre de son adhésion au Syndicat Mixte Moselle Aval.

Conformément à l'article 4 de la convention, à travers cette signature, Orne Lorraine Confluences s'engage à soutenir ce projet de prévention des inondations, et affirme aux côtés des autres signataires, sa volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon les actions identifiées par le PAPI d'intention.

La collectivité sera également appelée à participer aux instances de gouvernance du PAPI d'intention précisées dans l'article 10 et les annexes E et F de la convention.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval,
- **VU** la délibération du 26 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la collectivité au Syndicat Moselle Aval,

- **VU** l’avis favorable émis par la Commission Planification du Comité de Bassin Rhin-Meuse pour la labellisation du PAPI d’intention du bassin versant de la Moselle aval du 28 mai 2019,
- **VU** les éléments présentés dans le résumé non technique du dossier de candidature à la labellisation du PAPI d’intention du bassin versant de la Moselle aval,
- **VU** le projet de convention cadre du PAPI d’intention pour le bassin versant de la Moselle aval et ses annexes,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l’unanimité :

-- **Approuve** le PAPI d’intention portée par le Syndicat Mixte Moselle Aval,

-- **Approuve** la Convention cadre du PAPI d’intention,

-- **S’engage** à soutenir ce projet de prévention des inondations et la déclinaison des actions sur son périmètre,

-- **Affirme** aux côtés des autres signataires, sa volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon les actions identifiées par le PAPI d’intention,

-- **Autorise** Monsieur le Président ou Vice-Président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences à finaliser et à signer la convention afférente et tous documents, contrats et arrêtés se rapportant à la présente délibération.

2019.CC.103 - RAPPORT D’ACTIVITES 2018 DU SIRTOM

Le Vice-Président délégué à l’Environnement, au Développement Durable et à la Transition Energétique présente au Conseil Communautaire le rapport d’activités 2018 du SIRTOM.

Le Syndicat Intercommunal pour la Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Briey, Vallée de l’Orne et Jarnisy est une structure intercommunale à double compétence : la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire prend acte de ce rapport d’activités 2018.

2019.CC.104 - EXONERATIONS DE LA TEOM 2020

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

-- **Décide** d'exonérer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020 pour les entreprises suivantes :

Entreprises	Locaux	Adresses
EMC2	Pour les locaux de l'entreprise à Jeandelize	Jeandelize
Conf-Dist SAS	Pour le Centre E. LECLERC	Zac du Val de l'Orne
Jarnis SARL	Pour le magasin NOZ	Zac du Val de l'Orne
Mc Donald	Pour le restaurant de Conflans	Zac du Val de l'Orne
GEMO	Pour le magasin de Conflans	Zac du Val de l'Orne
Nature et Plein Air	Pour le Gamm Vert de Conflans	Zac du Val de l'Orne
Lidl	Pour le magasin de Conflans	Zac du Val de l'Orne
SEBELENE	Pour le magasin CENTRAKOR	Zac du Val de l'Orne

2019.CC.105 - CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE

OLC a été invitée à participer à une réunion le 10 mai en Sous-Préfecture ayant pour objectif de présenter le dispositif de contrat de transition écologique (CTE) et les critères d'éligibilité.

Ces contrats ne bénéficient pas de financement dédié mais d'un accès « privilégié » aux fonds de droit commun de l'Etat.

Ils sont mis en place à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités mais sont co-construits à partir de projets locaux et la mobilisation des acteurs des territoires : collectivités, entreprises, associations, citoyens...

Un court diagnostic doit être établi et 3 ou 4 axes prioritaires doivent être définis. La spécificité de ces contrats réside dans la nécessité d'impliquer fortement le tissu économique local.

Un CTE est signé pour une durée de 3 ou 4 ans avec l'Etat, la Banque des Territoires, l'ADEME, les EPCI, le Pays, voire la Région.

Cette vague d'appel à candidature pour les contrats de transition écologique est la 3^{ème}, l'expérimentation a démarré début 2018.

Une candidature commune au Pays de Briey, à OLC et à CPH a été déposée le 27 mai.

Le 8 juillet, cette candidature a été retenue, ce qui place le bassin de Briey dans les 80 territoires français sélectionnés pour expérimenter ce dispositif.

Le contrat doit être signé en décembre 2019. Aussi, un travail a été entrepris sur la définition des objectifs qui représente la phase initiale d'écriture de ce contrat. Des thématiques sont ensuite à définir qui correspondent aux axes dans lesquels les fiches actions viendront s'inscrire.

L'association du Pays de Briey, OLC et la communauté de communes Cœur du Pays Haut ont ainsi écrit ensemble avec l'aide des services de l'Etat ce contrat articulé autour de 4 axes d'intervention, à savoir :

- orientation 1 : faire de la sobriété et de l'efficacité énergétiques des bâtiments un atout à l'attractivité et de compétitivité du territoire,
- orientation 2 : accompagner le développement de nouvelles formes de mobilités choisies et durables,
- orientation 3 : soutenir l'émergence de filières locales de production et de promotion des énergies renouvelables,
- orientation 4 : maintenir et créer des emplois par une gestion plus durable et solidaire des ressources locales.

A l'instar de la présentation réalisée lors de la conférence des Maires organisée le 12 septembre en direction des élus, une réunion de lancement a été organisée le 24 septembre pour les acteurs du territoire identifiés et intéressés par cette problématique.

Ces deux réunions ont été l'occasion de présenter la démarche ainsi que les orientations stratégiques retenues mais également de mettre en évidence des actions qui peuvent s'inscrire dans le CTE. En effet, ces actions peuvent être portées par l'intercommunalité mais pas seulement, les communes, les associations ou les entreprises peuvent aussi être initiatrices.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président ou Vice-Président à signer le CTE du Pays de Briey ainsi que ses avenants éventuels.

2019.CC.106 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES – MAITRISE FONCIERE DES ENS OLC/SAFER

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président ou Vice-Président à signer une convention cadre de prestations de service et de mises en réserves compensatoires avec la SAFER Grand Est afin de faciliter les opérations d'acquisition foncière dans le cadre de la gestion des ENS communautaire d'OLC.

Plusieurs dispositifs SAFER pourront ainsi être utilisés afin d'avoir une maîtrise foncière plus aisée que l'utilisation de droit de préemption ENS. OLC pourra profiter en fonction des opportunités ou des projets des services SAFER.

2019.CC.107 - ACHAT DE TERRAINS A EPFL

Par le biais de 2 conventions foncières passées entre l'EPFL et la CCPO (fusionnées par convention du 15 juillet 2014, l'EPFL est devenu propriétaire d'une emprise de 28 ha environ sur les communes de Homécourt, Montois-La-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes (emprise des anciens crassiers).

Le montant total de ces acquisitions est de 300 000 € et l'EPFL a donné son accord de principe pour un paiement échelonné du prix de rachat par OLC (substituée à la CCPO depuis la fusion) – durée et modalités à définir.

Le terrain en question sera valorisé par OLC notamment avec une réflexion engagée avec la société NEOEN pour un la réalisation d'un parc photovoltaïque sur 12 ha environ et une réflexion sur l'exploitation d'un crassier.

Enfin, s'agissant de l'emprise située sur la commune de Montois-La-Montagne, OLC réfléchit à une valorisation des scories et du laitier qui pourrait générer une recette pour notre EPCI. A l'occasion des échanges avec la commune de Montois-La-Montagne, il a été proposé que le terrain en question puisse lui être cédé à l'euro symbolique après exploitation des ressources par OLC et remise en état.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le principe d'une acquisition de l'emprise foncière avec règlement échelonné du prix de vente,

-- **Sollicite** l'EPFL pour définir les modalités, à savoir le nombre d'annuités et tous autres éléments utiles,

-- **Précise** que le conseil communautaire sera de nouveau invité à délibérer à l'occasion de la prochaine réunion sur la question de l'acquisition au vu des éléments ci-dessus.

2019.CC.108 - ADHESION A MMD54

- **Vu** l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD 54) est un établissement public administratif qui met **en réseau des ressources et compétences d'organismes associés du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle constituant un outil de préparation et d'aide à la décision.**

MMD 54 propose aux collectivités territoriales et EPCI du département, via une adhésion, une assistance technique dans l'accompagnement de projets complexes, l'animation et dans les domaines : administratif, financier et technique. La cotisation pour OLC s'élèverait à 3 269 € pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** l'adhésion d'OLC à l'Etablissement Public Administratif (EPA) Meurthe-et-Moselle Développement 54,

-- **Approuve** les statuts de l'EPA,

-- **Désigne** le Président comme son représentant titulaire à MMD (54) et André BERG comme son représentant suppléant,

-- **Approuve** le versement de la cotisation annuelle correspondante.

2019.CC.109 - ATTRIBUTION DE PRIMES DANS LE CADRE DE L'OPAH

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le versement de primes de 500 € par dossier pour les dossiers suivants :

→ Soit 6 dossiers pour un coût TTC de travaux de 106 998,00 € et un montant de primes de 3 000 €.

2019.CC.110 - VALIDATION DE PRIMES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** l'attribution des primes suivantes :

→ 4 dossiers pour un coût TTC de travaux de 42 132,89 € et un montant de primes de 6 000,00 €.

2019.CC.111 – VENTE CENTRE EQUESTRE

Lors de la séance du 5 février 2019, le conseil communautaire a validé la cession du centre équestre situé à Mancieulles.

Vu la délibération n° 2019-CC-010 du 5 février 2019 validant la cession d'une partie du terrain cadastré AD 108 et 118 de 92 290 m² et autorisant le Président ou un Vice-Président à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Fixe** le prix de vente du Centre Equestre à 96 000 €.

Fait à AUBOUE, le 30 Septembre 2019

Le Président,
Jacky ZANARDO

